

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7768 du 6 décembre 2011

A. 202.469/XI-18.367

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 67.499 du 29 septembre 2011 (n° de rôle 44.337/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 4 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que la requête en cassation a été recommandée à la poste le 3 novembre 2011; que le greffe a invité le requérant à la régulariser dans les cinq jours par une lettre reçue le 9 novembre 2011; que le délai pour régulariser la requête expirait donc le 14 novembre ; qu'adressée au Conseil d'Etat par un courrier recommandé à la poste du 16 novembre 2011, cette régularisation est dès lors tardive ; qu'il en résulte que le recours en cassation est réputé non introduit conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat et que, par application de la même disposition, la requête n'aurait pas dû être enrôlée,

D É C I D E :

Article unique.

L'affaire est biffée du rôle.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.